



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 3866

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'instauration de la préretraite dans le secteur de l'agriculture qui a été décidée pour 3 ans en 1992 et reconduite en 1995 jusqu'au 15 octobre 1997. Dans le Rhône, cette mesure a permis de réorienter les terres libérées vers l'installation de jeunes agriculteurs. Elle a également permis de trouver des solutions convenables pour les agriculteurs touchés par des problèmes économiques ou de santé. Dans l'attente du vote d'une loi d'orientation sur l'agriculture, il lui demande s'il envisage de proroger le dispositif actuel de préretraite au-delà de la date du 15 octobre 1997.

Texte de la réponse

Le dispositif de préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été réorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995. L'article 25 de ce même décret prévoit que la mesure s'applique aux agriculteurs qui déposeront leur demande au plus tard le 14 octobre 1997 et qui justifieront à cette date des conditions d'âge et de durée d'activité. Les intéressés disposeront alors de douze mois au plus pour céder leurs terres, leurs bâtiments et pour vendre leur cheptel. Par ailleurs, en application de l'article 10 du décret précité, les candidats à la préretraite ont dû fairepart de leur intention de cesser leur activité six mois avant la date prévue pour l'arrêt d'activité et trois mois avant le dépôt de leur demande. Ainsi, aucune déclaration d'intention de cessation d'activité ne peut plus être acceptée depuis le 14 juillet dernier. Une information en ce sens avait été effectuée par les préfets dans l'ensemble des départements par lettre circulaire du 17 mars 1997. Dans le cadre du règlement communautaire n° 2079 de 1992, un nouveau dispositif doit répondre aux trois préoccupations suivantes : il s'agit, tout d'abord, de soutenir l'installation de jeunes en agriculture, notamment hors cadre familial en facilitant la transmission de l'exploitation du cédant ; il convient de pouvoir offrir un revenu de substitution aux agriculteurs en situation de difficulté financière, qui doivent cesser l'exploitation entre cinquante-cinq et soixante ans ; il est nécessaire de poursuivre la restructuration foncière dans les départements d'outre-mer, en raison des retards importants et constatés par rapport à la situation qui prévaut en France métropolitaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3866

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3121

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3818